Note de la commission éthique et déontologie du CNO:

L'usage du titre de masseur-kinésithérapeute ne constituant pas une publicité, les membres de la commission « éthique et déontologie » souhaitent rappeler qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'interdit à un masseur-kinésithérapeute d'utiliser son titre lorsqu'il **exerce une activité de sa compétence hors du champ thérapeutique** (activité physique adaptée, prévention, ergonomie, activité de bien être etc.).

Il s'agit au contraire de rassurer la clientèle quant à la dispensation par un professionnel de santé d'actes non thérapeutiques.
C'est la raison pour laquelle le conseil national de l'Ordre souhaite vivement que les masseurs-kinésithérapeutes fassent usage de leur titre dans de telles situations.

En tout état de cause, il convient de rappeler que chaque masseur-kinésithérapeute est soumis aux dispositions du code de déontologie, conformément aux dispositions de l'article R. 4321-55 du code de la santé publique, qu'il utilise son titre ou non.

Il convient également de rappeler qu'au regard des dispositions de l'article R. 4321-79 du code précité, « le masseur-kinésithérapeute s'abstient, même en dehors de l'exercice de sa profession, de toute acte de nature à déconsidérer celle-ci. ».